



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de Bretagne
sur le projet de révision du zonage d'assainissement
des eaux pluviales de Vitré (35)**

n° MRAe : 2024-011936

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne a délibéré par échanges électroniques, comme convenu lors de sa réunion du 13 février 2025, pour l'avis sur le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Vitré (35).

Ont participé à la délibération ainsi organisée : Françoise Burel, Alain Even, Isabelle Griffie, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la commune de Vitré pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 20 novembre 2024.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-21 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-17 IV du même code, il en a été accusé réception. Selon l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL de Bretagne, agissant pour le compte de la MRAe, a consulté l'agence régionale de santé (ARS), ainsi que le préfet d'Ille-et-Vilaine au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL de Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception de celui-ci, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré au dossier soumis à la consultation du public.

Avis

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels sur l'environnement des orientations et des règles des documents évalués, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs incidences positives ou négatives sur l'environnement.

1. Contexte, présentation du territoire, du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Vitré (35) et des enjeux environnementaux associés

1.1. Contexte et présentation du territoire

La commune de Vitré, située à l'est du département d'Ille-et-Vilaine, comptabilisait 18 998 habitants en 2021¹. Elle connaît une croissance démographique régulière de 1,1 % par an, depuis 2010. La commune fait partie de Vitré Communauté et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Vitré². Située sur l'axe Rennes-Laval, elle bénéficie de la proximité de la route nationale (RN) 157 et de l'autoroute vers Paris, ainsi que d'une bonne desserte ferroviaire.

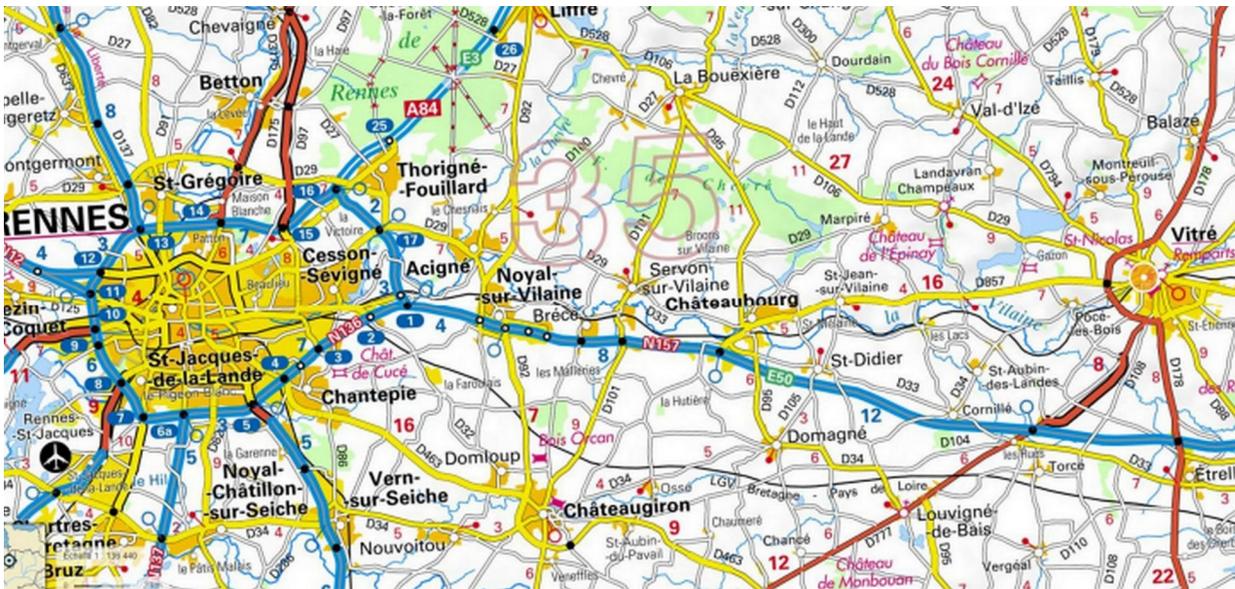


Figure 1 : Situation de la commune. Source : dossier.

Vitré est concernée par le plan de prévention des risques d'inondation de la Vilaine amont, approuvé en 2007³. Le territoire communal est aussi concerné par le risque de remontée de nappe, notamment le long des cours d'eau. Le relief communal est marqué par une alternance de plateaux et de vallées, avec des pentes plus importantes au nord, le long de la Vilaine.

- 1 Source : Insee. Les données les plus récentes de l'Insee, publiées en décembre 2024, font état d'une population de 18 892 habitants en 2022.
- 2 [Avis délibéré de la MRAE n° 2016-004415](#) du 10 novembre 2016
- 3 Un plan de prévention des risques d'inondation est un document de planification qui vise à délimiter les zones exposées au risque d'inondation afin d'y réglementer l'urbanisation actuelle et future (interdiction, prescription).

La commune est concernée par les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027, ainsi que par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Vilaine. Le SDAGE identifie deux masses d'eaux superficielles traversant la commune : la Vilaine, depuis la retenue de la Chapelle Erbrée jusqu'à la confluence avec la Cantache, en état écologique médiocre, et son affluent la Valière, depuis la retenue de la Valière jusqu'à la confluence avec la Vilaine, en état écologique moyen. Le SDAGE prévoit pour ces deux masses d'eau des objectifs moins stricts⁴ (OMS) de retour à un bon état écologique d'ici 2039. Ces cours d'eau et leurs plans d'eau associés constituent des lieux de pêche. À noter que plusieurs ruisseaux prennent leurs sources sur la partie est du territoire de Vitré avant de rejoindre la Vilaine et la Valière, marquant ainsi la tête de bassin versant du réseau hydrographique communal.

Vitré est concernée par la présence sur son territoire de deux captages d'alimentation en eau potable : la prise d'eau de Pont Billon ainsi que la retenue de la Valière. Plusieurs périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable⁵ recouvrent la partie est de la commune.

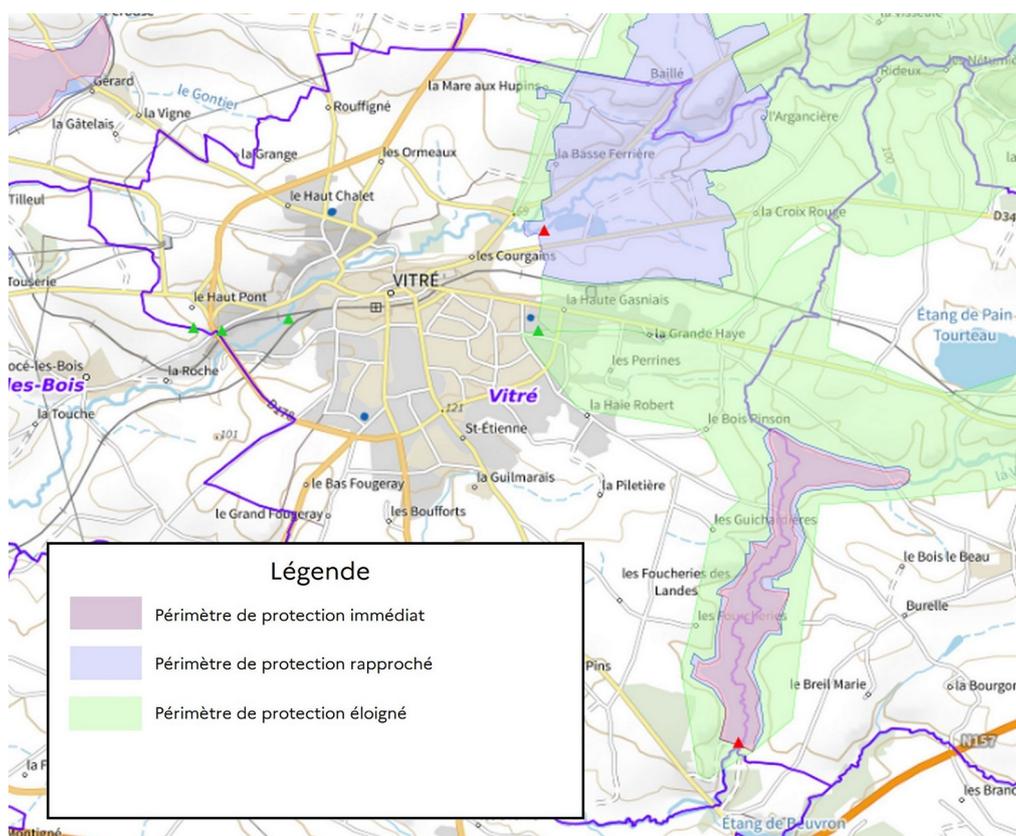


Figure 2 : Carte des périmètres de protection de captages. Source : Atlasanté.

La commune comprend un espace naturel sensible⁶ « Vallée Nature » de 17 ha. La vallée de la Vilaine et celle de son affluent, la Valière, se distinguent toutefois comme des réservoirs locaux de biodiversité ordinaire⁷ qui participent à la préservation de la qualité des eaux et à la régulation des débits hydriques.

4 Un objectif moins strict (OMS) dans un SDAGE correspond à une dérogation aux objectifs environnementaux fixés par la directive cadre sur l'eau (DCE). Il peut être accordé en raison de contraintes techniques, d'un coût disproportionné ou de conditions naturelles empêchant l'atteinte du bon état des eaux d'ici 2027, année d'échéance du SDAGE. Toutefois, cette adaptation ne dispense pas des efforts d'amélioration de l'état écologique de la masse d'eau concerné.

5 Périmètres définis par les arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique du 2 juin 1976 et du 17 mai 2006.

6 Les espaces naturels sensibles (ENS) désignent des aires protégées établies par les départements et dont le but est de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des habitats fragiles. Ces espaces permettent de limiter les pressions anthropiques sur l'environnement en régulant l'accès au public et les usages possibles sur site.

7 Les réservoirs locaux de biodiversité ordinaire constituent des espaces naturels essentiels au sein de la trame verte et bleue. Ils se caractérisent par la présence d'habitats communs pouvant accueillir une biodiversité variée (haies bocagères, zones humides, boisements, parcs, jardins, etc.)

Le dossier mentionne entre 54 et 63 bassins versants d'eaux pluviales⁸ présents sur le territoire communal. À l'échelle de la ville, 45,7 % de la superficie des bassins versants est imperméabilisée. La nature du sol, peu perméable, rend difficile la gestion intégrée des eaux pluviales par infiltration. Le réseau pluvial se compose de 139 km de canalisations et fossés et de 65 exutoires. Des dysfonctionnements ont été mis en évidence lors de l'élaboration du schéma directeur sur trois bassins versants pluviaux (débordements lors d'évènements pluvieux importants sur les secteurs de Beauvais, centre-ville et bassin versant Est). Des aménagements ont été réalisés pour y remédier, sans permettre de résoudre totalement les dysfonctionnements. Des débordements sont encore observés rue Gonidec de Tressan, tandis que le secteur centre-ville est aussi exposé à ce risque en cas de fortes pluies. Ces débordements sont susceptibles de générer des pollutions des cours d'eau en aval (hydrocarbures, métaux lourds, etc.)

1.2. Présentation du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP)

La révision du zonage s'inscrit dans l'objectif de limiter les impacts qualitatifs et quantitatifs des rejets d'eaux pluviales au regard des nombreuses zones ouvertes à l'urbanisation ou bénéficiant d'une orientation d'aménagement et de programmation⁹ (OAP) dans le plan local d'urbanisme (PLU), représentant un total de 64,75 hectares. L'évaluation environnementale du ZAEP faisant l'objet du présent avis est une mise à jour de l'évaluation initiale réalisée en 2019¹⁰. Le PLU a été approuvé en 2020¹¹ et sa dernière modification, lancée en 2023, a fait l'objet d'une décision de soumission à évaluation environnementale¹². La révision du ZAEP aurait utilement pu être réalisée en parallèle du PLU, et non à la suite de ce dernier.

Le projet de révision du zonage et les mesures associées (prescriptions de construction et d'aménagement, systèmes de collecte, dispositifs de réduction des polluants, etc.) définissent les conditions de gestion des eaux pluviales sur le territoire communal, en lien avec les aménagements existants et futurs de la ville. L'ensemble des mesures du zonage se base sur un débit de fuite de 3 l/s/ha¹³ et pour une pluie de période de retour 30 ans¹⁴. Au total, ce sont près de 64,75 hectares qui bénéficieront d'ouvrages de stockage des eaux pluviales. Le volume total géré sera de 13 310 m³. Les coefficients d'imperméabilisation prévus sur ces zones varient entre 60 % et 90 %.

La commune souhaite généraliser la gestion des eaux pluviales à la parcelle, quand la capacité des sols le permet. Les dispositifs d'infiltration devront être capables de gérer *a minima* une hauteur de pluie courante de 10 mm. Des mesures sont proposées afin de mieux gérer l'augmentation des rejets d'eaux pluviales liée au développement de l'urbanisation :

- gestion à la parcelle par stockage enterré pour les surfaces de moins de 1 000 m² ¹⁵ ;
- infiltration si possible après tests de faisabilité pour les surfaces entre 1000 et 10 000 m². La commune se réserve de plus la possibilité d'imposer des dispositifs de pré-traitement.

Le zonage envisage enfin la création, sous réserve de possibilité technique, de dispositifs de « stockage » (de rétention en réalité) pour les lotissements et les nouvelles constructions situés sur trois bassins versants au sud de la commune afin de réguler les rejets d'eaux pluviales, notamment en période d'étiage¹⁶. **Il serait pertinent que le dossier évalue l'incidence de la création de ces dispositifs à l'échelle de la commune.**

8 Zones du territoire communal où les précipitations sont drainées localement en fonction du relief, des aménagements urbains et des infrastructures de gestion des eaux pluviales.

9 Ensemble de dispositions réglementaires qui définissent les grands principes d'aménagement soit sur des secteurs communaux spécifiques (OAP sectorielles), soit sur des domaines variés tel que l'habitat, les mobilités, la biodiversité (OAP thématiques).

10 [Avis de la MRAE Bretagne n°2019-007294 du 7 octobre 2019](#)

11 [Avis de la MRAE Bretagne n°2019-007294 du 7 octobre 2019](#)

12 [Avis conforme de la MRAE Bretagne n° 2023-010813 du 22 août 2023](#)

13 Valeur imposée pour limiter l'impact des aménagements urbains sur le réseau d'assainissement des eaux pluviales et éviter les phénomènes de débordement et d'inondation. Cette limite implique pour les aménageurs d'intégrer dans leurs projets une gestion des eaux pluviales par infiltration ou stockage temporaire (bassins de rétention) avant rejet au milieu naturel.

14 Pluie exceptionnelle susceptible de se produire une fois tout les 30 ans.

15 Dispositifs de type puisard ou massif de cailloux (infiltration partielle et orifice de fuite vers le réseau).

16 En hydrologie, l'étiage est le débit minimal d'un cours d'eau. Il correspond à la période de l'année où le niveau d'un cours d'eau atteint son point le plus bas.

1.3. Enjeux environnementaux associés

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme et du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales, des caractéristiques des systèmes d'assainissement (réseaux et traitements) et des sensibilités environnementales du territoire, **les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :**

- la préservation de la qualité des eaux des captages d'alimentation en eau potable ;
- la préservation de la qualité des cours d'eau et des masses d'eaux superficielles du territoire vitrén ;
- la protection des populations vis-à-vis du risque d'inondation.

2. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

2.1. Observations générales

Le dossier souffre, en général, d'un manque de relecture (présence de phrases coupées, problèmes de syntaxe) ce qui nuit à la lisibilité.

Sur le fond, l'appréciation du cycle local de l'eau et l'impact du changement climatique sur la modification des régimes hydriques¹⁷ ne semblent notamment pas avoir été pris en compte.

Le dossier évoque également, à plusieurs reprises, la présence d'exutoires¹⁸ pluviaux au niveau du ruisseau du Gontier, affluent de la Cantache, sans que cela n'apparaisse sur les plans communiqués.

Le résumé non technique est clair et accessible pour le public. Il contient les informations nécessaires pour expliquer la démarche de révision du zonage pluvial ainsi qu'un tableau résumant les impacts potentiels et les mesures de compensation envisagées. Des éléments cartographiques permettraient d'améliorer sa portée.

2.2. État initial de l'environnement

Certaines données présentées dans le dossier sont anciennes ou incomplètes. Les informations concernant l'état qualitatif de la Vilaine (tableau 8 de l'étude d'impact) datent de 2017 et se basent sur les données d'une station de mesure située dans le Maine-et-Loire (Martigné Briand) qui n'est pas située dans le bassin de la Vilaine. La figure 7 de l'étude, représentant l'état écologique du bassin versant de la Vilaine, se base sur une carte datant de 2013. Les données concernant le volume des précipitations annuelles datent quant à elles de la période 1981-2010.

Les simulations de l'impact qualitatif des eaux pluviales montrent un apport non négligeable de MES¹⁹ pour neuf bassins versants pour une pluie annuelle de 30 minutes en période d'étiage. Sur ces neuf bassins, deux d'entre eux bénéficieront de mesures de gestion et de décantation. Des solutions techniques visant à réduire l'apport en MES sont mentionnées pour les sept autres bassins problématiques, sans que le dossier apporte plus de précision sur les mesures réellement mises en œuvre.

L'évaluation environnementale initiale, réalisée en 2019, envisageait la réalisation d'analyses physico-chimiques pour connaître l'apport en polluants des eaux pluviales, par temps sec et temps humide.

17 *Le volume de précipitations en Bretagne est amené à augmenter en hiver au cours du XXI^e siècle en raison du changement climatique, augmentant la pression exercée sur les systèmes de gestion des eaux pluviales.*

18 *Point de rejet final des eaux pluviales après leur collecte par le réseau d'assainissement.*

19 *Les matières en suspension (MES) désignent l'ensemble des particules solides, d'origine minérale ou organique, transportées par l'eau. En matière de gestion des eaux pluviales, elles proviennent principalement du ruissellement sur les surfaces imperméabilisées (routes, toitures, parkings) et peuvent contenir des polluants tels que des métaux lourds, des hydrocarbures ou des nutriments favorisant l'eutrophisation des cours d'eau (azote, phosphore).*

Faute de données présentes dans le dossier, il semblerait que cette mesure n'ait toujours pas été mise en place, cinq ans plus tard. Ces analyses auraient permis d'enrichir l'état initial de l'environnement et de mieux évaluer les incidences des rejets d'eaux pluviales, particulièrement dans un secteur où les enjeux hydriques sont nombreux (captages d'alimentation en eau potable, cours d'eau en état moyen à médiocre, etc.).

L'Ae recommande une mise à jour des données nécessaires à une approche exhaustive du cycle territorial de l'eau, aux plans quantitatif et qualitatif (pluviométrie, état des masses d'eau, pressions polluantes).

2.3. Justification des choix, solutions de substitution

La municipalité fait le choix de s'orienter vers une généralisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales pour tout nouveau projet d'aménagement, avec un débit de rejet de 3 litres/seconde/hectare pour les projets dont la superficie dépasse 1 000 m². Malgré un sol dans l'ensemble peu propice à l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, cette technique est privilégiée au cas où les conditions seraient localement favorables. Le dossier contient des recommandations techniques pour la mise en place d'ouvrages de rétention/infiltration (puits d'infiltration, tranchées, noues, etc.), sans que le dossier permette d'appréhender la capacité suffisante de ces dispositifs à réguler les écoulements.

Le dossier ne traite pas du choix fait par la commune de limiter la gestion des eaux pluviales aux constructions nouvelles et de ne pas l'envisager pour les constructions existantes.

L'Ae recommande d'approfondir la justification du choix de l'infiltration :

- **en apportant une analyse détaillée de la capacité des sols à infiltrer les eaux pluviales ;**
- **en évaluant les risques liés à la saturation des dispositifs d'infiltration et aux impacts potentiels sur le bon fonctionnement du réseau d'assainissement et des milieux récepteurs ;**
- **de définir des solutions de substitution raisonnables en cas d'impossibilité technique de généralisation des dispositifs d'infiltration.**

2.4. Prise en compte de l'environnement

Les analyses physico-chimiques envisagées dans le dossier d'évaluation environnementale de 2019 doivent être réalisées, afin d'établir un état des lieux précis de la teneur en polluants des eaux pluviales et de mettre en place les mesures appropriées pour chaque exutoire. En l'espèce, ce manquement dans l'état des lieux nuit à la qualité de la prise en compte de l'environnement et des mesures ERC²⁰ qui en découlent.

L'Ae recommande de :

- **caractériser l'incidence des rejets pluviaux sur les milieux récepteurs pour permettre d'apprécier l'impact du nouveau zonage et de ses dispositions ;**
- **mettre en place un dispositif de suivi afin de vérifier que les mesures prévues en matière d'eaux pluviales sont suffisantes pour assurer la compatibilité du zonage d'assainissement avec l'objectif d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau.**

Des mesures de protection de la ressource en eau ont été prévues dès la création des zones et parcs d'activités présents dans les périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable (système d'alerte, vannes d'obturation des bassins de régulation, dispositifs de prétraitement). Si le dossier mentionne que de nombreux exutoires d'eaux pluviales possèdent une mesure de régulation ou des plans d'eau permettant une décantation et une réduction de la concentration en polluants, leur nombre et leur emplacement à l'échelle de la commune ne sont pas renseignés. **Les caractéristiques précises des dispositifs situés en amont des exutoires présents dans les périmètres de protection des captages doivent être détaillés dans le dossier.**

²⁰ La « séquence » ERC est introduite dans les principes généraux du droit de l'environnement. Elle vise une absence d'incidences environnementales négatives dans la conception puis la réalisation de plans, de programmes ou de projets d'aménagement du territoire. Elle repose sur trois étapes consécutives, par ordre de priorité : éviter les atteintes à l'environnement, réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, compenser les effets négatifs résiduels.

Le dossier mentionne l'absence de zones ouvertes à l'urbanisation au sein des périmètres de protection, or il existe bien une zone 2AUA²¹ de 6,1 hectares partiellement concernée par la présence d'un périmètre de protection éloigné, au sud-est de la commune. Cet aspect mérite, compte tenu des enjeux en termes de préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, d'être intégré dans l'évaluation environnementale.

Les incidences précises sur les écosystèmes, notamment en ce qui concerne l'alimentation en eau des zones humides, n'ont pas été étudiées dans le dossier. De même, ce dernier mentionne un impact « limité » sur les zones humides lors des travaux liés au zonage d'assainissement, sans plus de précision sur la nature des impacts ni sur les mesures ERC associées.

L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale par une étude des incidences éventuelles du zonage d'assainissement des eaux pluviales sur les zones humides communales, en incluant le cas échéant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

3. Conclusion

La révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Vitré vise à mieux encadrer la gestion des rejets pluviaux au regard de l'urbanisation croissante de la commune. Toutefois, le dossier présente plusieurs lacunes, notamment en ce qui concerne la mise à jour des données environnementales, l'évaluation des incidences sur les milieux aquatiques et la justification des choix techniques retenus. L'infiltration des eaux pluviales est privilégiée pour les nouvelles constructions malgré des conditions pédologiques peu favorables, sans démonstration suffisante de son efficacité. Une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux et une justification plus rigoureuse des solutions retenues apparaissent nécessaires pour assurer la compatibilité du projet avec les objectifs de préservation des ressources en eau et des milieux naturels.

Pour la MRAe de Bretagne,
le président,

Signé

Jean-Pierre GUELLEC

21 La zone 2AU correspond à des secteurs naturels, destinés à être ouverts à l'urbanisation à long terme. Cette zone comprend un sous-secteur 2AUA à vocation économique, destiné à accueillir des entreprises ayant un besoin important en énergie.